Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n’a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

13 octobre 2022

[Traduction du Greffe]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, la soussignée, dûment autorisée par le Gouvernement de la République de Croatie, déclare ce qui suit :

1. Au nom de la République de Croatie, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;

b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;

c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;

d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après quelques observations liminaires.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie dans un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»).

5. Aux paragraphes 4 à 12 de sa requête introductive d'instance, l'Ukraine affirme qu'il existe entre elle-même et la Fédération de Russie un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

6. Sur le fond, l'Ukraine soutient que l'annonce et la mise en œuvre, par la Fédération de Russie, de mesures à son encontre et sur son territoire sous la forme d'une «opération militaire spéciale» lancée le 24 février 2022 sur le fondement d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance par celle-ci des prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk» qui a précédé cette opération, sont incompatibles avec la convention, dont elle cite les articles premier à III (par. 2 et 26-29 de la requête).

7. Le 16 mars 2022, comme suite à la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, la Cour a ordonné ce qui suit :

«1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa

direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

8. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti la République de Croatie, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, qu'à la suite de la requête présentée par l'Ukraine, la convention sur le génocide «[était] invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond». Il a en outre fait observer que

> «[l'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de [la convention sur le génocide] pourrait être en cause en l'affaire.»[1]

10. La République de Croatie considère que la convention sur le génocide est de la plus haute importance pour prévenir et punir ce crime. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime en droit international. L'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens* en droit international[2]. Les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes partes*, ces obligations étant dues à la communauté internationale dans son ensemble[3]. Face à une telle situation, s'agissant d'un traité portant sur des questions d'intérêt collectif, le regretté juge Cançado Trindade avait invité les Etats parties à apporter leur contribution à l'interprétation rigoureuse de cet instrument en guise de «garantie collective du respect des obligations contractées par les Etats parties»[4].

11. En soumettant la présente déclaration, la République de Croatie se prévaut du droit d'intervention qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Celle-ci a dit que cet article confère un «droit» d'intervention[5]. Elle a aussi souligné qu'une intervention

---

[1] Lettre du greffier de la Cour en date du 30 mars 2022 — voir annexe A.

[2] *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 111, par. 161-162.

[3] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 3 et références citées ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107.

[4] *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, *déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande*, *ordonnance du 6 février 2013*, *C.I.J. Recueil 2013*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 33, par. 53.

[5] *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *requête à fin d'intervention*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 13, par. 21.

> «se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend»[6].

12. Respectant la portée limitée des interventions fondées sur l'article 63 du Statut, la République de Croatie exposera l'interprétation qu'elle donne de l'article pertinent de la convention sur le génocide conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier[7]. Elle note que l'article 63 du Statut ne fait aucune distinction entre les dispositions d'une convention qui ont trait à des questions de compétence et celles qui ont trait au fond. Le juge Schwebel a fait observer que «l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fa[it] partie du droit que l'article 63 confère aux Etats»[8]. De fait, dans les deux cas, les Etats peuvent offrir leur assistance à la Cour pour l'interprétation d'une convention donnée et le libellé de l'article 82 du Règlement, selon lequel une déclaration doit être déposée «le plus tôt possible», confirme qu'une déclaration déposée au titre de l'article 63 est recevable au présent stade de la procédure.

13. La République de Croatie s'attachera d'abord à l'interprétation de l'article IX de la convention relatif à la compétence de la Cour.

14. La République de Croatie n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt rendu en l'espèce. Elle ne traitera pas dans son intervention de questions relatives à l'application de cette convention.

15. La République de Croatie souhaite en outre assurer la Cour qu'elle a déposé la déclaration d'intervention «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale», comme le prescrit l'article 82 du Règlement de la Cour. Elle demande, en application du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, à recevoir copie de l'ensemble des pièces de procédure et documents y annexés déposés par l'Ukraine et la Fédération de Russie. Elle informe en outre la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres Etats membres de l'Union européenne, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

BASE SUR LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE EST PARTIE À LA CONVENTION

16. La République de Croatie est partie à la convention sur la base de la notification de succession qu'elle a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le

---

[6] *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, *déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande*, *ordonnance du 6 février 2013*, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 9, par. 18.

[7] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 87 : «la Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969» ; voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 24, par. 75 et références citées.

[8] Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *déclaration d'intervention d'El Salvador*, *ordonnance du 4 octobre 1984,C.I.J. Recueil 1984*, opinion du juge Schwebel, p. 235-236.

12 octobre 1992, avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE

17. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

18. La République de Croatie fait valoir que la notion de «différend» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour et confirme l'interprétation qui en est donnée en l'espèce. Elle convient donc que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties[9]. Pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»[10]. Les deux parties doivent avoir des «points de vue … , quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, [qui] sont nettement opposés»[11]. En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»[12].

19. La République de Croatie se concentre donc sur l'interprétation du reste de l'énoncé de l'article IX, à savoir que les différends visés doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la … Convention». Elle affirme que l'article IX est une clause juridictionnelle générale qui autorise la Cour à statuer sur des différends concernant non seulement l'application et l'interprétation du texte mais aussi la prétendue exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention. Comme l'a relevé le juge Oda, l'insertion du terme «exécution» dans la disposition est «unique si on … compare [celle-ci] aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*»[13].

20. L'interprétation par la République de la Croatie de l'article IX en général et du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la … Convention» en particulier est fondée sur l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont le paragraphe 1 se lit

---

[9] *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11.

[10] *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *exceptions préliminaires*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.

[11] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires*, *ordonnance du 23 juillet 2018*, *C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 414, par. 18 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, *première phase*, *avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.

[12] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 71.

[13] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, déclaration du juge Oda, p. 627, par. 5 (les italiques sont dans l'original).

comme suit : «Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»

21. S'agissant du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la … Convention», son sens ordinaire peut s'analyser en deux temps.

22. Le premier terme («relatifs à») établit un lien entre le différend et la convention.

23. Le second terme («l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention») recouvre de nombreux cas de figure.

24. Il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention lorsqu'un Etat allègue qu'un autre Etat a commis un génocide[14]. Dans ce cas de figure, la Cour examinera les faits sous-tendant cette allégation, ce qui revient à vérifier si un génocide a été commis ou non.

25. Si ce cas de figure, dans lequel la responsabilité à raison d'actes de génocide est alléguée, est souvent à l'origine des différends concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, il n'est pas le seul. Ainsi, dans l'affaire (pendante) relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la demanderesse a fait valoir que le défendeur non seulement était responsable d'actes prohibés par l'article III, mais manquait aussi aux obligations que lui impose la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas ce crime, en violation des articles premier, IV et V[15]. Dans ce cas précis, un Etat allègue qu'un autre Etat ne respecte pas son engagement de «prévenir» et de «punir» le génocide, au motif qu'il laisse impunis les actes de génocide commis sur son territoire. Il s'ensuit qu'il peut aussi exister des différends concernant une «inaction» constitutive de manquement aux obligations de fond énoncées aux articles susvisés.

26. Il ressort clairement du sens ordinaire du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la … Convention» figurant à l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour. Outre la constatation d'actes de génocide, celle-ci est compétente *pour connaître de la question de savoir si* des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non[16]. La Cour a donc aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide[17].

---

[14] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 75, par. 169.

[15] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 24, alinéas *c)*, *d)* et *e)* du point 1).

[16] *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 43 et 45 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 14, par. 30.

[17] *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 43 et 45.

27. Le contexte du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la … Convention» confirme également cette lecture. En particulier, l'emploi inhabituel du terme «y compris» dans l'incise de l'article IX de la convention indique que celui-ci a un champ d'application plus large que celui d'une clause compromissoire classique[18]. Les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou à raison de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ne sont donc qu'un des types de différends visés par l'article IX, «compris» dans la catégorie plus large des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention[19].

28. En outre, l'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête d'*une* partie [à celui-ci]» (les italiques sont de nous). Cet énoncé fait penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

29. Enfin, l'objet et le but de la convention viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a noté que «[t]ous les Etats parties à la convention sur le génocide ont [donc], en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni»[20]. Dans un passage célèbre de l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951, elle a dit ceci[21] :

> «Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»

30. L'objet de la convention, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, interdit également qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Le but de la convention plaide donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou

---

[18] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 75, par. 169.

[19] Voir aussi exposé écrit de la République de Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar, 20 avril 2021, p. 28 et 29, par. 3.22 («Cette précision [quant aux différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide] signifie incontestablement que la responsabilité à l'égard d'actes de génocide peut être l'objet d'un différend porté devant la Cour par toute partie contractante.»)

[20] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107.

[21] *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat partie à l'égard d'un autre Etat partie.

31. En conclusion, l'interprétation de l'article IX de la convention montre que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre Etats concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide allégués et s'étend également aux différends entre Etats concernant l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Elle confirme en outre qu'un différend relatif à des actes qu'un Etat commet contre un autre Etat sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide relève de la notion de «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la … Convention». Il s'ensuit que la Cour est compétente pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Par conséquent, sa compétence s'étend aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire fondé sur des allégations mensongères selon lesquelles des actes de génocide auraient été commis.

DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

32. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

a) Lettre adressée par le greffier aux Etats parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour ;

b) Notification de succession de la République de Croatie à la convention sur le génocide.

CONCLUSION

33. Au vu de ce qui précède, la République de Croatie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

34. La République de Croatie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration en tant que de besoin.

35. Le Gouvernement de la République de Croatie a désigné la soussignée, Mme Gordana Vidović Mesarek, directrice générale chargée du droit européen et international au sein du ministère des affaires étrangères et européennes, en qualité d'agente aux fins de la présente déclaration, ainsi que Mme Anamarija Valković, directrice du service de droit international du même ministère, en qualité de coagente. Le greffier de la Cour est invité à leur adresser toutes communications à l'adresse suivante : Ambassade de la République de Croatie à La Haye, Surinamestraat 11, 2585 GG La Haye (Pays-Bas).

Veuillez agréer, etc.

L'agente du Gouvernement de la République de Croatie,
(Signé) Gordana VIDOVIĆ MESAREK.

Annexe A : Lettre adressée par le greffier aux Etats parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour

Annexe B : Notification de succession de la République de Croatie à la convention sur le génocide

_____

ANNEXE A

LETTRE ADRESSÉE PAR LE GREFFIER AUX ETATS PARTIES À LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR

156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

> «[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

> «[l]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Palais de la Paix, Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye - Pays-Bas
Téléphone : +31 (0) 70 302 23 23 - Facsimilé : +31 (0) 70 364 99 28
Site Internet : www.icj-cij.org

Peace Palace, Carnegieplein 2
2517 KJ The Hague - Netherlands
Telephone: +31 (0) 70 302 23 23 - Telefax: +31 (0) 70 364 99 28
Website: www.icj-cij.org

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

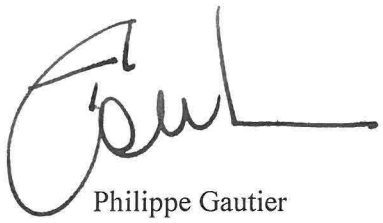

Philippe Gautier

ANNEXE B

NOTIFICATION DE SUCCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

(IV.1)

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.362.1992.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 9 DECEMBRE 1948

SUCCESSION PAR LA CROATIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 octobre 1992, la notification de succession par le Gouvernement croate à la Convention susmentionnée a été déposée auprès du Secrétaire général, avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Le 1er avril 1993

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

40 MEMBER STATES plus 3 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
MONACO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: